ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 178

présenté par
M. Charié, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques,
Mmes de la Raudière, Vautrin, MM. Loos, Jacob et Poignant

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant :

« Par exception aux dispositions des articles L. 2312-1, L. 2322-1 et L. 4611-1 du code du travail, et à titre expérimental, les entreprises qui, au titre des années 2008, 2009 et 2010 atteignent ou dépassent l'effectif de onze ou de cinquante salariés ne sont pas soumises pendant trois ans aux obligations découlant des dits articles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'instar des seuils fiscaux figurant à l'article 12 du présent projet, il est également souhaitable que les contraintes nouvelles créées pour les entreprises qui dépassent certains seuils sociaux soient, à titre expérimental, gelées ; tout en souhaitant encourager le développement harmonieux du dialogue social au sien de l'entreprise. C'est pourquoi, dans le respect de la loi du 31 janvier 2007 sur le dialogue social, les députés invitent le gouvernement à ouvrir une concertation sur le nombre, l'organisation, le financement et le rôle des instances représentatives du personnel.

Tel est l'objet du présent amendement.